



DEFINITIONS UTILISEES DANS LES CONTRATS ET LE REFERENTIEL TECHNIQUE DE LA RET

Accord de Rattachement à un Périmètre d'Equilibre

Accord entre un responsable d'Equilibre et un Utilisateur en vue du rattachement d'un site de consommation au Périmètre d'Equilibre de ce Responsable d'Equilibre.

Affilié

Toute société mère ou toute filiale d'une Partie ou toute société qui est une filiale de la société mère d'une Partie et les termes "société mère" et "filiale" doivent avoir la signification qui leur est donnée à l'article L 233-1 du Code de Commerce telle que promulguée par la l'ordonnance n° 2000-912 du 18 Septembre 2000, publiée au Journal Officiel du 21 Septembre 2000.

Ce terme désigne aussi toute société contrôlée par une Partie au sens assigné au terme « contrôle » par l'article 3.3. du Règlement (CEE) n° 4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (le « Règlement Concentration »). Des sociétés qui se trouvent dans une situation de contrôle conjoint au sens décrit ci-dessus sont considérées comme Affiliés entre elles. Pour éviter toute incertitude et en conformité avec la pratique de la Commission européenne telle que décrite dans l'article 8 de sa communication sur la notion de concentration (JOCE n° C66 du 2 mars 1998), des entreprises publiques qui sont détenues par un même Etat ou une même entité publique ne sont pas considérées comme Affiliés entre elles, sauf si elles font partie de la même entité économique au sens du considérant 12 du Règlement Concentration.

Agglomération

Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.

Alimentation Principale

Ensemble des ouvrages de raccordement du même domaine de tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à l'alimentation normale du Site.

Alimentation de Secours-Substitution

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Supplémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont hors tension ou sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

Alimentation de secours mutuel ou d'échange

Ensemble des ouvrages de raccordement susceptibles de permettre la reprise totale ou partielle de l'alimentation des départs d'au moins deux GRD, en remplacement provisoire de l'alimentation utilisée en régime normal d'exploitation. Ces alimentations peuvent être utilisées dans un sens ou dans un autre en fonction des besoins de l'exploitation des deux GRD.

En régime normal d'exploitation, aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne.

Alimentation Complémentaire

Ensemble des ouvrages de raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à l'alimentation normale du Site, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.

Annexe

Annexe au présent contrat.

Antenne de raccordement

Ensemble des ouvrages HTA créés entre le point de livraison (PDL) et le réseau existant.

L'antenne est simple dans une structure de réseau aérosouterrain ; elle est généralement double dans une structure de réseau souterrain (coupure d'artère, double dérivation).

Armoire

Structure d'accueil renfermant, pour plusieurs Points de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.



DEFINITIONS UTILISEES DANS LES CONTRATS ET LE REFERENTIEL TECHNIQUE DE LA RET

Autorité Compétente

Tout gouvernement, ministère, autorité, entité politique, législative ou judiciaire, agence ou bureau, en France ou dans l'Union Européenne, ayant compétence sur le présent contrat, une Partie ou plusieurs des Parties.

Basse Tension ou BT

La basse tension, supérieure à 50 volts et inférieure à 1000 volts, correspond à la distribution faite auprès des particuliers ou des professionnels ayant une installation dont la puissance est inférieure à 250 kW.

Le réseau comporte 3 fils de phase et un fil de neutre.

La tension nominale est de :

- 400V entre deux fils de phase ou tension triphasée,
- 230V entre un fil de phase et un fil de neutre ou tension monophasé.

Conformément aux dispositions réglementaires, les tensions au point de livraison BT sont comprises entre 207 et 244 volts en monophasé et entre 358 et 423 volts en triphasé.

Branchement

Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies.

Branchement à puissance limitée

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite auprès du GRD.

Branchement à puissance surveillée

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est surveillée par un appareil de mesure, et peut être limitée aux capacités physiques maximales du Branchement.

Catalogue des prestations

Catalogue publié par le distributeur, conformément à la communication de la CRE du 24 décembre 2003, présentant l'offre du distributeur aux fournisseurs d'électricité aux clients finaux en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations.

La version en vigueur du catalogue est publiée sur le site du Distributeur www.ret.fr.

Chute de tension

Baisse de tension par rapport à la tension nominale survenant de façon répétitive et sur de longues périodes de temps.

Classe de Précision, Charge de Précision

Définie par la norme NF EN 60687 « Compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif – classe 0,2 S et 0,5 S »,

pour les compteurs, par la norme NF C 42-501, « Appareils de mesure – Transformateurs de tension – Caractéristiques », pour les transformateurs de tension, et par la norme NF C 42-502, « Appareils de mesure – Transformateurs de courant – Caractéristiques » pour les transformateurs de courant.

Classe Temporelle

Période tarifaire définie réglementairement ou contractuellement.

Client (final)

Utilisateur des Réseaux consommant de l'énergie électrique achetée à un(des) Fournisseur(s) via un(des) Contrat(s). Un Client peut l'être sur plusieurs Sites. Le terme Client est parfois complété de l'adjectif final pour éviter toute confusion, dans le cas d'un contrat unique, entre le fournisseur qui pourrait être « client » du distributeur par le biais du contrat GRD-F qu'il a signé avec lui, et l'utilisateur proprement dit des réseaux, qualifié de client final.

Client « contrat historique »

Client qui n'a pas exercé son éligibilité et qui reste au régime des tarifs réglementés de vente. L'exercice de l'éligibilité est un droit et non une obligation.



DEFINITIONS UTILISEES DANS LES CONTRATS ET LE REFERENTIEL TECHNIQUE DE LA RET

Client éligible

Consommateur qui peut faire jouer la concurrence pour la fourniture de son électricité. Sont concernés tous les clients ayant une consommation électrique destinée à un usage non résidentiel.

Coffret

Structure d'accueil renfermant pour un Point de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

Comptage

Chaîne de mesure comprenant des appareils de mesure et leur processus de dialogue éventuel.

Compteur

Équipement de mesure des grandeurs nécessaires à l'exécution des divers contrats et à la sécurité des installations : énergies active et/ou réactive, puissances, temps,...

Conditions Particulières (CP)

Les conditions particulières au présent contrat.

Consommation ajustée

Différence entre la consommation réalisée par un Site de soutirage et les Blocs consommés par ce Site issus d'autres Périmètres d'Équilibre que celui auquel est rattaché le Site.

Consuel

Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Contrat CARD

Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) pour un Site consommateur qui se compose : des Conditions Particulières (CP), d'une Convention de Raccordement, si elle existe, d'une Convention d'Exploitation, si elle existe.

Contrat GRD-Fournisseur

Contrat conclu, y compris ses Annexes, entre le GRD et un Fournisseur, relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Livraison (ou PADT - Point d'Application de la Tarification d'Utilisation des Réseaux) raccordés au Réseau Public de Distribution géré par ce GRD, et pour chacun desquels le Client final a souscrit un Contrat Unique avec ce Fournisseur

Contrat de Responsable d'Equilibre

Accord de participation aux règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre, au mécanisme d'ajustement et à la programmation, conclu avec RTE en qualité de Responsable d'Equilibre.

Contrat de raccordement

Contrat conclu entre RET et le client. Il a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'exploitant distribution assure la réalisation des ouvrages de raccordement ainsi que toutes opérations ou tous actes permettant le raccordement de l'installation intérieure d'un client au réseau de distribution.

Contrat Unique

contrat regroupant fourniture et accès/utilisation des Réseaux, passé entre un Client final et un Fournisseur unique pour un Point de Livraison donné. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur passé entre le Fournisseur concerné et le Distributeur.

Contributions au Service Public de l'Electricité (CSPE)

Charges décrites à l'article 5 de la Loi;



DEFINITIONS UTILISEES DANS LES CONTRATS ET LE REFERENTIEL TECHNIQUE DE LA RET

Convention d'Exploitation

Convention entre le Client final (ou l'exploitant de l'installation du Client) et le Distributeur ou RTE qui précise, en particulier, les règles nécessaires à l'exploitation de l'installation du Client en cohérence avec les règles d'exploitation du système électrique. Cette convention est signée directement entre le Client final et le Distributeur ou RTE.

Convention de Raccordement

Convention entre le Client final (ou le propriétaire de l'installation du Client ou le Fournisseur mandaté par le Client ou par le propriétaire de l'installation du Client) et le Distributeur ou RTE ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'installation du Client final au RPD ou au RPT. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire cette installation, afin qu'elle puisse être raccordée au Réseau. Cette convention est signée directement entre le Client final (ou bien le propriétaire de l'installation du Client ou bien le Fournisseur mandaté par le Client ou par le propriétaire de l'installation du Client) et le Distributeur ou RTE.

Coupure

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la tension contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, en amont du Point de Livraison.

Courbe de Charge

Désigne l'ensemble des puissances calculées à raison d'une valeur toutes les dix minutes (en général). Une Courbe de Charge est donc une combinaison linéaire de Tableaux de Charges.

Court-circuit

Chemin conducteur accidentel ou intentionnel entre deux parties conductrices ou davantage, rendant les différences de tension entre ces parties égales à zéro ou proches de zéro.

CRE

désigne la Commission de Régulation de l'Energie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article 28 du Titre VI de la Loi du 10 février 2000.

Creux de Tension

Diminution brusque de la tension de mise à disposition (U_f) à une valeur située entre 90% et 1% de la tension contractuelle (U_c), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un Creux de Tension peut durer de dix millisecondes à trois minutes. La valeur de la tension de référence est U_c . La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions du système triphasé. Pour que la détection des Creux de Tension soit la plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur $\frac{1}{2}$ période du 50 Hz (10 ms).

- Il y a Creux de Tension dès que la valeur efficace d'une tension est inférieure à une valeur appelée "seuil".
- Le Creux de Tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil; il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil.
- On considère qu'il s'est produit deux Creux de Tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.

Les Creux de Tension sont caractérisés par leur profondeur et leur durée (avec une limite: 30%, 600 ms). Les courts-circuits qui se produisent sur les réseaux provoquent des chutes de tension dont l'amplitude est maximale à l'endroit du court-circuit et diminue lorsqu'on se rapproche de la source de tension. La forme des chutes de tension en un point dépend de la nature du court-circuit (entre phase et neutre ou entre phases) et du couplage des transformateurs éventuellement situés entre le court-circuit et le point considéré. La diminution de la tension dure tant que le court-circuit n'est pas éliminé. Ces perturbations peuvent affecter une, deux ou les trois tensions composées.

Date de règlement

Est celle figurant sur la facture; date à laquelle le règlement doit être effectué.

Décompte (des énergies)

Calcul en temps différé de l'énergie soutirée à partir des données recueillies et mémorisées par les Compteurs.

Déconnexion

Mise hors tension définitive des installations du Client.

Dépassements Ponctuels de Puissance Programmés

Dépassements ponctuels, programmés et notifiés préalablement ouvrant la possibilité de bénéficier d'un tarif spécifique dans les conditions prévues aux tarifs d'utilisation des réseaux publics.

Dépassement de Puissance (au titre de l'utilisation des Réseaux)

Les dépassements de Puissance sont calculés par période d'intégration de 10 min. Ils sont calculés mensuellement et indépendamment d'un mois sur l'autre.

En cas de dépassement de puissance par rapport à la puissance souscrite et en l'absence d'une souscription supérieure ou égale à la puissance atteinte, un utilisateur se verra facturer ces dépassements selon les modalités ci-après.

La facturation des dépassements de puissance est égale au produit de la racine carrée de la somme quadratique des dépassements constatés exprimés en kilowatts par un prix unitaire défini par les textes en vigueur régissant le tarif d'utilisation des réseaux.

Déséquilibres de la Tension

Le Distributeur met à disposition des utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré. Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation

$$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}, \text{ où } T = 10 \text{ minutes}$$

En pratique, des charges dissymétriques raccordées par les clients sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

Disjoncteur

L'appareil général de commande et de protection (AGCP) selon les normes en vigueur.

Distributeur

Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution, soit la RET.

Domaine de Tension

Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution sont définis, conformément aux textes en vigueur régissant le tarif d'utilisation des réseaux, par le tableau ci-dessous :

Tension de raccordement (U)	U ≤ 1 kV	1 kV < U ≤ 50 kV	50 kV < U ≤ 130 kV	130 kV < U ≤ 350 kV	350 kV < U ≤ 500 kV
Domaine de tension	BT	HTA	HTB 1	HTB 2	HTB 3

Ecart sur périmètre de Responsable d'Equilibre

Au sens du contrat de Responsable d'Equilibre, différence, dans le Périmètre d'Equilibre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées

Eligibilité

Le cadre de l'éligibilité est fixé par l'article 22 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité complété par le décret n°2004-597 du 23 juin 2004. Les clients éligibles sont autorisés à mettre en concurrence leur(s) fournisseur(s) d'électricité et à négocier librement les prix et les modalités de la fourniture. Depuis le 1^{er} juillet 2004, cela concerne tous les clients professionnels, les entreprises, les collectivités locales, les travailleurs indépendants, les agriculteurs. Environ 70% du marché français de l'électricité est ainsi ouvert à la concurrence.



DEFINITIONS UTILISEES DANS LES CONTRATS ET LE REFERENTIEL TECHNIQUE DE LA RET

Entreprises Locales de Distribution (ELD)

A ce jour, près de 175 entreprises locales de distribution, assurent la fourniture d'électricité d'environ 5% d'utilisateurs. La loi du 8 avril 1946, relative à la distribution publique de l'électricité, a maintenu ces entreprises. Elles présentaient la caractéristique d'être publiques (régies municipales, société d'économie mixte ou d'intérêt public (sociétés d'intérêt collectif agricole)).

Ces entreprises sont fédérées au sein de trois organisations :

L'ANROC, Association Nationale des Régies de service public et des Organismes Constitués.

La FNCCR, Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies.

La FNSICAE, Fédération Nationale des Sociétés d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité.

Energie Electrique

Tout système électrique utilisant le courant alternatif met en jeu deux formes d'énergies électriques : l'énergie électrique active et l'énergie électrique réactive. Dans les processus industriels, seule l'énergie électrique active est transformée au sein de l'outil de production en énergie mécanique, lumineuse, thermique,... L'énergie électrique réactive sert quant à elle à l'alimentation des circuits magnétiques des machines électriques, notamment les moteurs et les transformateurs.

Equipement de Télérelève

Installations de Comptage ainsi que les moyens de télécommunications associés utilisés par le Distributeur ou RTE pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées sur les Réseaux. Ces Installations de Comptage sont conformes aux normes et dispositions réglementaires en vigueur.

Euribor

Pourcentage annuel fixé par la Fédération des Banques de l'Union Européenne pour des emprunts mensuels en Euros tel qu'affichés sur l'écran Reuters ou, si l'information Reuters n'est pas disponible, le taux calculé par BNP Paribas pour les mêmes emprunts ;

Euro

Monnaie unique des Etats membres de l'Union Européenne;

Fenêtre d'Appel sur ligne téléphonique Client (ou Fenêtre d'Ecoute)

Plage horaire fixée dans les conditions particulières des Contrats signés avec le Client, pendant laquelle certains Compteurs sont accessibles à une interrogation distante pour des opérations de relève.

Fluctuations Lentes de la Tension

Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition (U_f) évolue de quelques pour-cents autour de la tension contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du RPD peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du Distributeur contribuent à limiter ces fluctuations.

Fluctuations Rapides de la Tension

Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 868. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.



DEFINITIONS UTILISEES DANS LES CONTRATS ET LE REFERENTIEL TECHNIQUE DE LA RET

Fournisseur

Entité avec qui, conformément à l'article 22 de la Loi du 10 février 2000, un Client final peut conclure un contrat d'achat d'électricité.

Fourniture Déclarée

Quantité d'énergie déclarée par un utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi horaire et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre.

Fréquence

Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. Sur les réseaux européens interconnectés par des liaisons synchrones, la Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tous les points des Réseaux. Dans des circonstances exceptionnelles, le Réseau alimentant le client peut se trouver momentanément isolé par rapport au réseau européen. Le Distributeur privilégie alors le maintien de la tension, quitte à voir la Fréquence varier dans une plage plus importante. Si une telle éventualité risquait de créer des difficultés au client, le Distributeur pourrait l'aider à rechercher des solutions qui en limiteraient les conséquences.

Garant

Fournisseur d'une Garantie Approuvée ou d'une Garantie d'Affilié ;

Garantie d'Affilié

Garantie à première demande, donnée par un Affilié du Fournisseur, cet Affilié devant disposer d'une Notation de Crédit Agréée ;

Garantie Approuvée

Garantie à première demande, accordée par une banque ayant une Notation de Crédit Agréée et ayant un établissement en France;

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT)

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité.

Harmoniques

Le Distributeur met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions Harmoniques τ_h , exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition (U_i), ne

dépassent habituellement pas les seuils suivants, le taux global $\tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$ ne dépassant pas 8%.

Le distributeur s'efforce de limiter à la valeur indiquée ci-dessous, chacun des courants harmoniques. Il ne peut cependant agir seul, les équipements perturbateurs étant installés chez les utilisateurs du réseau.

HARMONIQUES IMPAIRS				HARMONIQUES PAIRS	
NON MULTIPLES DE 3		MULTIPLES DE 3			
Rang	Seuil %	Rang	Seuil %	Rang	Seuil %
5	6	3	5	2	2
7	5	9	15	4	1
11	3,5	15 et 21	0,5	6 à 24	0,5
13	3				
17	2				
19, 23, 25	1,5				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes. Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants Harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet est accentué par le fait que ces composants présentent une impédance décroissante avec la Fréquence. Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants Harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs, des variateurs de courant, ...

Haute tension A ou HTA

C'est la haute tension de la distribution publique appelée aussi moyenne tension ou techniquement HTA. Cette tension est comprise entre 1000 volts (1kV) et 50000 volts (50kV).

En principe, elle est en France de 20kV. On trouve cependant encore des réseaux HTA à 15kV et quelques uns à 33 kV. Sont en principe raccordés sur ce niveau de tension les consommateurs qui ont besoin d'une puissance supérieure à 250 kW et la plupart des producteurs relevant du réseau de distribution. Le réseau HTA est triphasé (trois fils conducteurs ou phases).

Haute tension B ou HTB

C'est la gamme de tension réservée au réseau de transport d'électricité. Les tensions électriques correspondantes varient de 50000 volts à 400000 volts. L'appellation technique en est HTB.

Identifiant Commun

Ensemble de caractères codés utilisé pour repérer le Point de Livraison (ou le cas échéant le Point d'Application De la Tarification d'utilisation des Réseaux) de façon commune aux Fournisseurs et au Distributeur concernés.

Index

Valeur enregistrée et relevée sur un Compteur.

Injection

Production physique ou achat d'énergie (importation ou fourniture déclarée) qui sert à alimenter un périmètre donné.

Installations de Comptage

Les Installations de Comptage sont composées des éléments suivants :

- Compteurs
- Coffrets ou Armoires
- Services auxiliaires permettant de faire face à une panne de courant (batterie notamment)
- Moyens d'accès au réseau de télécommunications
- Transformateurs de courant
- Transformateurs de tension.

Jour Ouvré

Un jour autre que samedi ou dimanche;

Loi

Lois n°2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et n°2003-8 du 03 janvier 2003 relatif aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;



DEFINITIONS UTILISEES DANS LES CONTRATS ET LE REFERENTIEL TECHNIQUE DE LA RET

Mois

Référence temporelle commençant à 00.00 heure le premier jour d'un mois calendaire et se terminant à 24.00 heures le dernier jour de ce mois calendaire. "Mensuellement" doit être interprétée de la même manière;

Montant de Garantie de Crédit

Lorsque le Fournisseur bénéficie d'une Garantie d'Affilié ou d'une Garantie Approuvée, le montant indiqué dans lesdites garanties ;

Norme C14-100

Norme française qui traite de la conception et de la réalisation des installations de Branchement du Domaine BT comprises entre le Réseau et le Point de Livraison.

Notation de Crédit Agréée

Relativement au Fournisseur et aux Affiliés du Fournisseur, une notation de crédit court terme d'au minimum A-2 si donnée par Standard & Poor's Inc. et d'au minimum P-2 si donnée par Moody's Investor Service Inc. et / ou une notation équivalente donnée par une autre agence de notation de crédit de renommée internationale et approuvée par le Distributeur ;

Notification (ou Notifier)

Envoi d'informations par une Partie à l'autre Partie fait par écrit soit en mains propres contre reçu, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par télécopie, soit par message normé, soit par tout moyen ou procédure conforme aux spécifications de la RET.

Paiements Anticipés Agrégés

Somme des Paiements Anticipés pour tous les Contrats Uniques en vigueur à la date test ;

Partie ou Parties

Les signataires du Contrat (le Client, le fournisseur éventuel, la RET...), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.

Périmètre d'Equilibre sur le RPT

Périmètres composé d'éléments pouvant être des Sites, des contrats, des transactions d'importation ou d'exportation, des Bilans Globaux de Consommation (BGC).

Périmètre d'Equilibre sur le RPD

Périmètre composé des Sites devant être établi par le Responsable d'Equilibre, en accord avec le GRD sur le RPD duquel sont raccordés les Sites

Périmètre de Facturation d'un Fournisseur

ensemble des Points de Livraison alimentés par un Fournisseur et relevés par le Distributeur, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau.

Période de Référence

Période retenue pour le calcul $b \tau^c . P_{souscrite}$ par Point d'Application de la Tarification.

Période de Souscription

Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre de la tarification d'utilisation des Réseaux.

Point d'Application de la Tarification d'Utilisation des Réseaux (PADT)

La tarification de l'Utilisation des Réseaux s'effectue par PADT. En principe le PADT correspond au Point de Livraison. Le PADT peut également correspondre au regroupement de Points de Livraison multiples sur le même Site éligible et dans le même Domaine de Tension.

Point de Comptage (PDC)

Point physique où sont placés les Compteurs ou bien, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.



DEFINITIONS UTILISEES DANS LES CONTRATS ET LE REFERENTIEL TECHNIQUE DE LA RET

Point de Livraison (PDL)

Désigne le point physique convenu entre un Utilisateur et un Gestionnaire de Réseau pour le soutirage d'énergie électrique, ce qui correspond à la notion de point physique de raccordement utilisée dans les textes en vigueur régissant le tarif d'utilisation des réseaux. Le Point de Livraison est précisé dans les conditions particulières. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec la limite de propriété des ouvrages.

Poste source

Ouvrages du réseau public de distribution et du réseau public de transport servant à transformer une tension HTB en tension HTA et à aiguiller l'énergie électrique vers un ensemble de canalisations HTA appelées « départs ». Le poste source est également équipé de dispositifs de protection contre les courts-circuits de ses propres ouvrages et des départs HTA, d'automatismes de régulation et de reprise de service et d'outils de surveillance et de commandes locales et à distance.

Prix annuel d'accès au réseau

Montant annuel facturé par la RET au Client final ou au fournisseur au titre de l'accès au RPD du Site.

Puissance Garantie

Pour une Alimentation de Secours-Substitution relevant d'un Domaine de Tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale, puissance de transformation qui assure un service identique à celui dont bénéficierait le Client sur une Alimentation Principale relevant du même Domaine de Tension.

Puissance Limite

Puissance maximale équilibrée théorique que le Client final peut appeler avec la garantie de rester alimenté dans le domaine de tension. Celle-ci est déterminée par le GRD et figurera aux conditions particulières.

Puissance Maximale

Dans le cas d'un regroupement de points de raccordements, cette puissance maximale correspond à la puissance qui serait souscrite pour le Point de Livraison considéré s'il n'était pas regroupé avec d'autres. Dans les autres cas, puissance maximale appelée par le client final sur chaque Point de Livraison.

Puissance de Raccordement

Valeur contractuelle correspondant à la puissance maximale en régime normal d'exploitation que le Client prévoit d'appeler en son Point de Livraison après mise en service de son raccordement. Sa valeur est précisée dans la Convention de Raccordement ou aux conditions particulières.

Puissance Souscrite au titre de la Tarification d'Utilisation des Réseaux

Puissance que le client final ou le Fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique, détermine au Point de Comptage, en fonction des besoins vis-à-vis des réseaux. Sa valeur est fixée, pour 12 mois, par le Client final ou le fournisseur dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours-Substitution ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres Alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

Raccordement

Ensemble des ouvrages de raccordement HTA, situés entre le poste source et le point de livraison de l'installation du producteur, nécessaires à l'injection et au soutirage d'énergie sur le réseau public de distribution HTA par l'installation en situation normale d'exploitation).

Relevé

Désigne les opérations par lesquelles le Distributeur ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

Réseau

Désigne soit le RPT soit le RPD, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations, à l'exclusion des réseaux privés.



DEFINITIONS UTILISEES DANS LES CONTRATS ET LE REFERENTIEL TECHNIQUE DE LA RET

Responsable d'Equilibre (RE)

Personne morale ayant signé avec RTE un contrat de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecart constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre.

RET

Désigne le gestionnaire du réseau public de distribution Régie d'Electricité de Thônes, partie au présent contrat.

RPD

Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946, ou conformément au cahier des charges type de la concession à EDF du Réseau d'alimentation générale en énergie électrique, approuvé par décret du 23 décembre 1994, pour les réseaux exploités à des tensions inférieures à 50kV.

RPT

Réseau Public de Transport d'électricité. Dans l'attente du décret approuvant le cahier des charges du RPT, celui-ci est défini conformément au cahier des charges de la concession à Electricité de France du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, annexé à l'avenant du 10 avril 1995 à la convention du 27 novembre 1958, pour les ouvrages électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV. Il convient de noter que certains ouvrages de tension égale ou supérieure à 50 kV, affectés comme tels par certains GRD à la distribution, sont de fait exclus du RPT.

RTE

Gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité en France. Signifie Réseau de Transport d'Electricité, tel que défini au titre III, chapitre I de la Loi et étant une entité indépendante des autres activités du groupe EDF dont l'établissement principal est à Paris;

Site

Etablissement, au sens du décret 200-456 du 29/05/2000 modifié par le décret 2004-597 du 23/06/2006 relatif à l'éligibilité des consommateurs. Il est identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n°73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements. Un site est soit un Site d'Injection soit un Site de Soutirage. Un site de soutirage est desservi par un ou plusieurs Points de Livraison (normalement regroupés en seul PADT).

Soutirage

Consommation physique des sites ou vente d'énergie (exportation ou fourniture déclarée) qui représente la consommation d'un périmètre donné.

Surtensions Impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du Distributeur ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), le Distributeur n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour s'en protéger.

Tableau de Charges

Un tableau de charges est un tableau (au sens propre du terme : lignes et colonnes) regroupant l'ensemble des points 10 minutes relevés – en général – sur le tableau d'un équipement. Il y a donc un tableau de charges par couple équipement-tableau. Un tableau est défini pour mesurer un type d'énergie : actif, réactif, actif refoulé, réactif refoulé,...A chaque valeur est associé un statut :



DEFINITIONS UTILISEES DANS LES CONTRATS ET LE REFERENTIEL TECHNIQUE DE LA RET

- Brut : valeur relevée,
- Modifié : valeur modifiée, remplacement J-7, interpolation, copie de valeur, remplacement par 0,...
- Validé : valeur brute ou modifiée validée.

Tarification d'Utilisation des Réseaux

Tarifs et règles associées fixés par le décret n°2 002-1014 du 19 juillet 2002 pris en application de l'article 4 de la Loi n°2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et du décret 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité.

Tarif intégré

Egalement appelé tarif historique, ce tarif réglementé est fixé par décret. Trois types de contrats au tarif intégré existent : bleu (pour une puissance BT souscrite inférieure à 36 kVA), jaune (pour une puissance BT souscrite supérieure à 36 kVA) ou vert (pour une puissance souscrite HTA supérieure à 250 kW). La tarification de l'électricité traduit les coûts de production et la mise à disposition de cette énergie aux consommateurs. Pour chaque contrat, le tarif comporte une redevance forfaitaire d'abonnement et un prix de l'énergie effectivement consommée. Le montant annuel de la prime fixe et le prix de l'énergie dépendent : de la puissance souscrite par l'abonné, de la tension d'alimentation et du mode d'utilisation de la dite puissance au cours de l'année. Le ministre de l'économie arrête chaque année l'évolution des tarifs.

Taxe Applicable :

Pour le Contrat, la fraction pertinente de tout futur prélèvement, taxe, droit, impôt direct ou indirect, estimation, honoraire, ou imposition de quelque nature que ce soit (incluant en particulier les Charges Imputables aux Missions de Service Public et tout prélèvement ou charge de nature environnementale) qui seraient dues par le Distributeur postérieurement à la date dudit Contrat. L'impôt sur les revenus ou tout impôt sur les bénéfices du Distributeur ne constituent pas des « Taxes Applicables » ;

Télérelevé

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique commuté.

Tension de comptage

Tension à laquelle sont raccordées les Installations de Comptage.

Tension Contractuelle (Uc)

Référence des engagements du Distributeur ou de RTE en matière de tension. Sa valeur, fixée dans les Conditions Particulières des contrats, peut différer de la Tension Nominale (Un).

Tension de Soutirage (Us)

Valeur de la tension que le Distributeur délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

Tension Nominale (Un)

Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

TVA

Toute taxe sur la valeur ajoutée ou toute autre taxe assise sur la valeur ajoutée;

Utilisateur des Réseaux

Personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'accès au RPD ou RPT ou d'un contrat unique avec un fournisseur et/ou de tout contrat, quel qu'en soit l'objet, et au titre duquel un rattachement à un périmètre d'équilibre est exigé.



DEFINITIONS UTILISEES DANS LES CONTRATS ET LE REFERENTIEL TECHNIQUE DE LA RET

INTERPRETATION DES DEFINITIONS

1. Toute référence au mot "article" ou "annexe" ou "chapitre" fait référence à un article ou une annexe ou un chapitre du présent Contrat.
2. Toute référence au mot "inclus" ou "incluant" doit être interprétée sans aucune limitation.
3. Toute référence à une "heure" doit être l'heure de Paris, France.
4. Aucun terme du présent Contrat ne saurait créer en faveur de l'autre partie signataire un droit ou un titre de propriété de quelque nature que ce soit vis à vis d'une des installations ou d'un des réseaux électriques ou toute autre propriété quelle qu'elle soit appartenant au Distributeur.